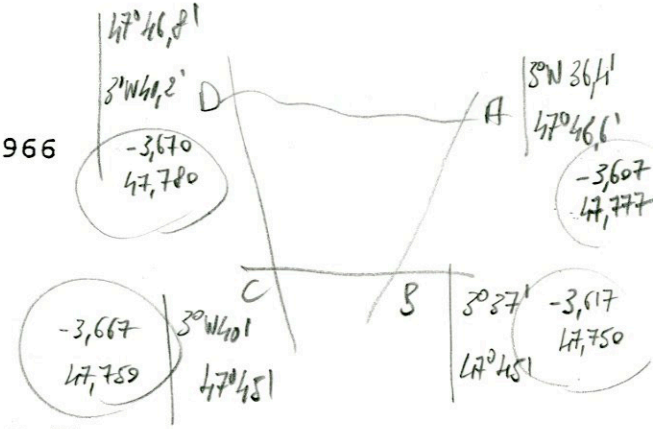
CANTONNEMENTS A CRUSTACES

- QUARTIER DE CONCARNEAU -



Décision de création

Arrêté n° 2868 MMP.1 du 16 juin 1966 A 160666

Limites des cantonnements

- Au Nord :
 la Côte

- A l'Ouest :
 l'alignement des deux phares de Doëlan

- A l'Est :
 l'alignement du phare de Brigneau par la Bouée à sifflet d'entrée à Brigneau

- Au Sud :
 le méridien de 47° 45'N ce méridien sera matérialisé par deux bouées mouillées sur les alignements mentionnés ci-dessus.

La pêche des crustacés à l'aide de toutes méthodes de pêche y compris la pêche sous-marine est interdite sur toute l'étendue du cantonnement.

Décision de création

Arrêté n° 3570 P4 du 22 novembre 1972. A 221172

Limites des cantonnements

- Au Sud de PORT MANECH dans les parages du lieu dit "Le Cochon".

Les limites de ce cantonnement sont définies par une circonférence de 500 m de rayon dont le centre est la bouée mouillée sur l'habitat artificiel implanté au large de PORT MANECH dans les parages du lieu dit "Le Cochon".